

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENT DE POLICE AU PORT DE ROSCANVEL ET DE QUELERN

Le maire de ROSCANVEL

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles L301, L302 et L303

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'intérieur des ports de ROSCANVEL et de QUELERN tels que délimités sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – Accès aux ports par voie de mer

L'accès aux ports n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avaries en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant d'eau.

L'accès des ports aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances.

L'accès aux mouillages est limité aux navires d'une longueur inférieure à dix mètres.

Article 3 – Accès à la zone de mouillages

Les zones de mouillages sont réservées aux navires de pêche et de plaisance.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter à l'exception des embarcations de sécurité du Centre Nautique de Roscanvel (CNR) et de la commune.

Article 4 – Mouillage des embarcations

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrages prévues à cet effet.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller une ancre dans les limites des ports tel que définis sur les plans annexés au présent arrêté.

Seules les embarcations de sécurité CNR et de la commune sont autorisées à mouiller sur ancre dans les limites des ports.

Article 5 – Accès aux cales et au quai

L'usage des cales et du quai est réservé par priorité :

- 1- Aux professionnels de la pêche,
- 2- Aux centres et associations menant des activités nautiques ou maritimes et aux plaisanciers.

Le stationnement des embarcations le long des cales ou du quai n'est autorisé que le temps des manœuvres de débarquement ou d'embarquement de passagers et de matériel ou le temps d'effectuer des réparations nécessitant une présence du navire à quai, moteur débrayé. Le stationnement des véhicules, remorques, navires et annexes sur les cales est autorisé uniquement pour les besoins de constats d'accidents et pour les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre. Les véhicules, remorques et annexes devront évacuer les cales immédiatement après les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre. L'accès au terre-plein dit de l'ermitage est interdit aux chiens.

Article 6 – Stationnement sur le terre-plein

Le stationnement des navires et remorques sur le terre-plein est libre si la durée de stationnement n'excède pas trois jours. Au-delà de trois jours, l'usager devra obtenir l'autorisation de la commune ou d'une personne habilitée (Voir article 18).

Le stationnement des véhicules sur le terre-plein devra se faire en priorité sur les aires de stationnement prévues à cet effet et ne devra gêner en aucun cas l'accès aux cales et aux annexes.

Les annexes devront être rangées de préférence dans la "cage à plates" (pour les adhérents de l'APPR- Association des Pêcheurs Plaisanciers de Roscanvel) ou le plus près possible du talus de manière à prendre le moins de place possible.

Le stationnement des embarcations est interdit sur le terre-plein dit de l'Ermitage situé au fond Sud du port de Roscanvel.

Le stationnement de tout véhicule sur le terre-plein dit de l'Ermitage est limité au seul riverain. L'accès et le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit sur les terre-pleins des ports.

Article 7 – Vitesse maximale

La vitesse maximale des navires est fixée à trois nœuds à l'intérieur des limites des ports.

Article 8 – Navires de passage

Les navires de passage devront mouiller à l'extérieur des limites du port. Ils pourront également utiliser les corps morts disponibles, après contact avec les personnes habilitées (Voir article 18) par Monsieur Le Maire et accord de celles-ci.

Article 9 – Festivités sur le port

Les usagers et visiteurs du port sont informés que des fêtes se déroulent sur le port de Roscanvel plusieurs fois par an, avec installation de stands, tables et bancs, podiums, etc... Ces manifestations peuvent occasionner une gêne temporaire pour les usagers, sans jamais empêcher l'accès aux cales.

Article 10 – Dommages aux autres navires

D'une manière générale, le propriétaire devra veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le maire ou les personnes habilitées (Voir article 18) par celui-ci sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20220609-1-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Sauf urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du maire ou des personnes habilitées par lui, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Article 11 – Epaves et navires vétustes

Tout navire séjournant sur le plan d'eau portuaire doit être maintenu en bon état d'entretien, d'amarrage, de flottabilité et de sécurité.

Si les personnes habilitées (Voir article 18) par Monsieur le maire constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, elles mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 12 – Enlèvement des navires coulés

Lorsqu'un navire a coulé à l'intérieur des limites des ports, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord des personnes habilitées (Voir article 18) par Monsieur le maire qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

Article 13 – Propreté du port

Il est interdit :

- De jeter sur le plan d'eau des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques,
- De faire quelques dépôts que ce soient, même provisoires, sur les terre-pleins.

Article 14 – Matières dangereuses

Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires de sécurité et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à vingt litres.

Article 15 – Incendie

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque d'incendie à bord de son navire.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le maire ou une personne habilitée par lui et les Sapeurs- pompiers (Tél : N° 18 ou 112).

Ces personnes peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

En cas d'incendie à l'intérieur du port ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le maire ou les personnes habilitées par lui (Voir article 18).

Article 16 – Pratique de la natation et des sports nautiques de plaisance

La pratique de la natation, ainsi que des sports nautiques est interdite dans et à proximité des zones de mouillages.

La pratique des sports et toutes autres activités subaquatiques sont également interdites dans et à proximité des zones de mouillages sauf autorisation exceptionnelle de la commune.

En dehors des zones de circulation des navires, la baignade est tolérée sous la seule et entière responsabilité des pratiquants dans une zone située entre la plage et la vieille cale (cale sud) de Roscanvel.

Article 17 - Attribution et gestion des emplacements

Attribution d'un mouillage permanent

Tout emplacement sera attribué selon une liste d'attente nominale, du plus ancien au plus récent.

Tout demandeur devra :

- S'il veut obtenir l'attribution d'un emplacement, en faire la demande par courrier à la mairie et prendre rang dans la liste d'attente,
- S'acquitter d'un droit d'inscription d'un montant de 10 € lors de son désidérata,
- En fin d'année, au mois de décembre, faire la demande par courrier à la mairie, de son souhait de réinscription pour l'année suivante, et s'acquitter du droit d'inscription de 10 €.

Toute personne qui n'aura pas réglé son droit d'inscription ou de réinscription annuelle sera rayée de la liste d'attente.

Lorsqu'un emplacement deviendra disponible, le premier demandeur de la liste d'attente sera contacté par la mairie pour le lui attribuer. Dans le cas où ce propriétaire refuserait l'attribution du mouillage, il sera maintenu sur la liste d'attente, mais reclassé en dernier rang de cette dernière.

Les attributions des emplacements sont renouvelées par tacite reconduction, d'année en année. En cas de renonciation, le titulaire de l'emplacement avertira la mairie au moins deux mois avant l'échéance, soit avant le 30 octobre de chaque année.

Les emplacements attribués peuvent être déplacés sur décision de la mairie, en fonction des départs et des arrivées des attributaires. En cas de décision de déplacement la mairie informera le titulaire concerné.

Seul le titulaire d'un emplacement est habilité à occuper ce dernier. S'il est propriétaire de plusieurs embarcations, il devra fournir les caractéristiques de tous ses navires susceptibles d'y être amarrés : longueur, largeur, poids, tirant d'eau ainsi que l'immatriculation.

Il devra également fournir l'attestation d'assurance prévue à l'article 19 pour utiliser son emplacement.

Il est interdit de céder, louer, substituer ou de prêter son emplacement.

Il est interdit d'amarrer plusieurs embarcations simultanément sur le même emplacement.

Le titulaire doit prévenir la mairie de la vente de son navire.

En cas de changement de navire au cours de la période, sous réserve de disponibilité, un emplacement correspondant aux nouvelles caractéristiques du navire sera attribué au titulaire et une modification de la réservation sera effectuée.

Tout titulaire d'une attribution d'emplacement doit informer le Responsable du Port chaque fois qu'il est amené à libérer le mouillage concerné pour une période supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date de retour.

En cas d'absence de durée supérieure à trois jours, déclarée ou non, la mairie et le Responsable du Port se réservent le droit de disposer de l'emplacement pour une attribution précaire et immédiatement révoquant à un autre usager.

Attribution mouillages passagers

Les utilisateurs (propriétaires et locataires) de navires de passage devront prendre contact et avoir l'autorisation du Responsable du port pour utiliser les mouillages « passagers » disponibles.

Tout propriétaire ou locataire de navire souhaitant séjourner dans le port peut adresser à la mairie une demande d'attribution provisoire d'emplacement précisant la durée de celle-ci, les caractéristiques du navire : longueur, largeur, poids, tirant d'eau ainsi que son immatriculation. Il devra également fournir l'attestation d'assurance prévue à l'article 19 et/ou une attestation de location.

Les attributions provisoires d'emplacement dans les zones de mouillage sont faites dans la mesure des places disponibles et le cas échéant par rapport à la liste d'attente du plus ancien au plus récent pour des durées :

- Annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Mensuelle,
- A la semaine,
- A la journée.

Toute période commencée est due.

Article 18 – Personnel habilité par Monsieur le Maire pour la gestion du port.

Monsieur le Maire, désigne **Monsieur Gabriel VALAT**, en tant que responsable de Port.

Il assure :

- La sécurité classique et nautique dans les limites des ports,
- L'attribution et la gestion des mouillages en parfaite relation avec la mairie, selon les règles fixées par Monsieur le maire,
- L'application du règlement de police du port,
- L'application du code de la route dans les limites du port,
- L'application des arrêtés municipaux en vigueur concernant le port.

Article 19 – Retrait et mise en place des mouillages

Afin de limiter l'usure des appareils constituant les lignes de mouillage, celles-ci seront remontées et démontées en début et fin de saison, à l'exception de quelques bouées pour les embarcations restant à l'eau.

Chaque année, les dates des opérations de mise à l'eau et/ou de mise à terre devront être déterminées par les personnes habilitées (voir article 18) par Monsieur le maire, et communiquées aux titulaires d'emplacements, ce qui permettra d'engager les travaux de mise en place et retrait des lignes de mouillage en début et fin de saison.

En fin de saison il est demandé aux titulaires du mouillage de retirer les bouées et bouts d'amarrage ne constituant pas la ligne de mouillage.

Article 20 – Assurance

La commune de Roscanvel est assurée contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile en ce qui concerne les mouillages, du corps mort à la bouée. La fixation entre la bouée et le bateau est de la responsabilité du titulaire de l'emplacement.

Les titulaires d'emplacements sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux installations portuaires, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des ports, dommages causés aux tiers.

Les usagers des ports qui subissent des dommages sur leur bateau du fait d'autres usagers régleront leurs litiges entre eux sans recours contre la commune. La responsabilité de la commune ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux navires ainsi qu'aux objets contenus, ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Les usagers devront justifier de leur règlement de police d'assurance couvrant les risques ci-dessus définis par la production d'une attestation d'assurance.

Article 21 – Redevances

Les taxes et redevances à la charge de l'utilisateur seront acquittées aux dates définies dans l'échéancier qui lui sera transmis par la mairie.

Les tarifs ne tiennent pas compte de la taxe de séjour. Toute journée commencée est due.

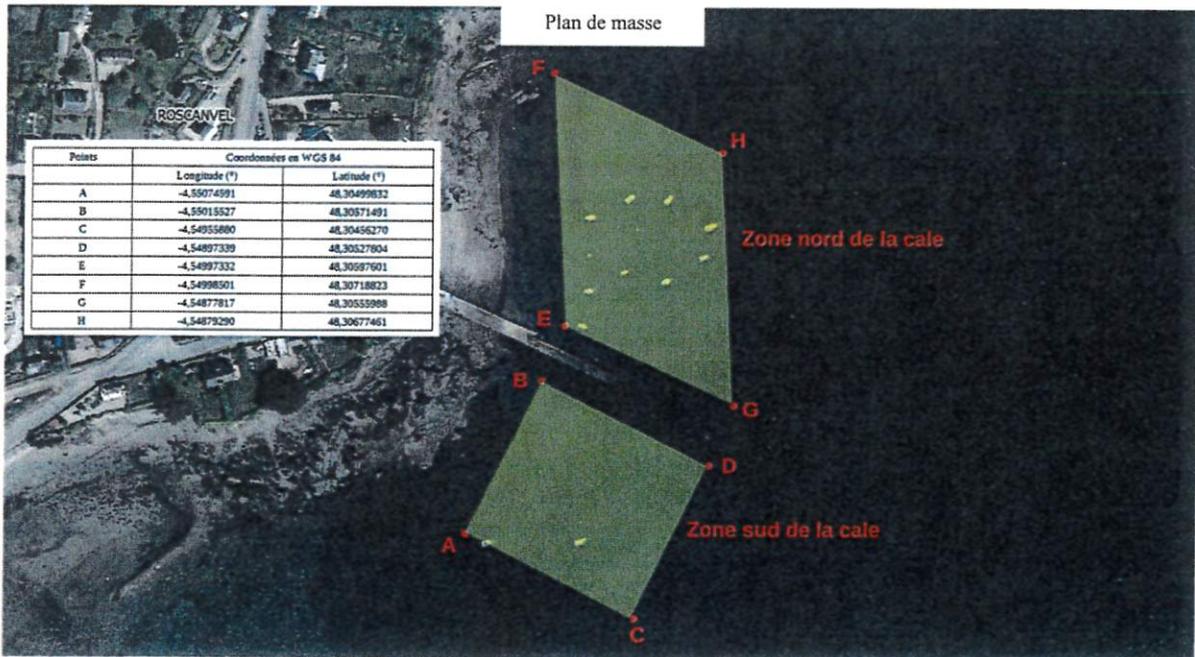
Fait à Roscanvel, le 07 Juin 2022

Le Maire,

Jean Yves GOURVEZ



Plan du port de Quélern (Mai 2022)



Plan du port de Roscanvel (Mai 2022)



Accusé de réception en préfecture
 029-212902381-20220609-1-AR
 Date de télétransmission : 09/06/2022
 Date de réception préfecture : 09/06/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20220609-1-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022